245

## Mémorial



# Memorial

De:

### Grand-Duché de Luxembourg.

du

Großherzogtums Luxemburg.

Mardi, 21 mars 1922.

№ 17.

Dienstag, 21. März 1922.

Arrêté grand-ducal du 14 mars 1922, portant règlement général des frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.,

Vu l'art. 26 de la loi du 29 juillet 1913, d'après lequel les frais de déplacement à allouer aux fonctionnaires seront à proportionner aux dépenses réelles que les intéressés sont dans le cas de devoir exposer;

Notre Conseil d'État entendu;

Après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

- Art. 1cr. Les indemnités de route et de séjour qui peuvent être accordées aux fonctionnaires et employés, seront liquidées d'après le classement et les taux portés dans le tableau annexé au présent arrêté et d'après les dispositions qui suivent.
- Art. 2. Il n'est pas dû d'indemnité de route et de séjour pour les déplacements qui se font dans un rayon ne dépassant pas trois kilomètres du centre de la résidence.
- Art. 3. Les distances parcourues à l'intérieur du Grand-Duché seront calculées d'après la carte et les tableaux officiels des distances.

La situation des maisons isolées et lieux dits

Großh. Beschluß vom 14. März 1922, wodurch die Reise= und Aufenthaltskosten der Beamten und Angestellten des Staates geregelt werden.

Wir **Charlotte**, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, 2c., 2c., 2c.;

Rach Einsicht des Art. 26 des Gesehes vom 29. Juli 1913, wonach die den Beamten zu bewilligenden Reisegelder den wirklichen Ausgaben, die sie im Falle waren auszulegen, angepast werden sollen;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates; Nach Beratung der Regierung im Konseil;

haben beschlossen und beschließen:

- Urt. 1. Die Reise und Aufenthaltsentschädigungen, welche den Beamten und Angestellten bewilligt werden können, werden gemäß der Stlassierung und den Sähen, welche in der diesem Beschluß angefügten Tabelle aufgestellt sind, sowie gemäß nachstehenden Bestimmungen liquidiert.
- **Art.** 2. Reisen, welche eine Entsernung von 3 Kilometer vom Innern des Antssitzes nicht überschreiten, werden nicht vergütet.
- Art. 3. Die Reisen im Innern des Großherzogtums werden nach der amtlichen Entfernungskarte- und den amtlichen Entfernungstabellen berechnet.



non portés sur la carte des distances sera assimilée à celle du chef-lieu de la section à laquelle ils appartiennent.

Pour chaque voyage, la fraction de kilomètre obtenue par l'addition des distances parcourues est comptée pour un kilomètre entier.

Art. 4. Lorsque le déplacement se fait par chemin de fer ou par tout autre moyen de tranport en commun, l'indemnité de route consistera dans le remboursement des frais de transport à indiquer dans la déclaration.

N'ont pas droit à cette indemnité les bénéficiaires d'un libre parcours en chemin de fer ou de tout autre moyen gratuit de locomotion.

La bicyclette n'est pas considérée comme moyen de locomotion gratuit. Le tarif des déplacements à bicyclette est égal à la moitié du tarif des déplacements à pied; il est égal à la moitié moins 5 cts, par km. lorsque la bicyclette est fournie par l'administration.

Lorsque le déplacement se fait autrement que par un moyen de transport en commun, les frais de route seront liquidés d'après le tableau ci-annexé.

Dans les cas où les besoins du service exigeront un déplacement en commun, les fonctionnaires rangeant, pour le transport en chemin de fer, dans des classes différentes, auront tous droit à occuper la classe supérieure.

Art. 5. Un quart de l'indemnité de séjour est dû pour la première journée de voyage commencée, un quart pour chacun des deux repas principaux et un quart pour le découcher. Pour les journées suivantes, un tiers de l'indemnité est dû pour chacun des deux repas principaux et un tiers pour le découcher.

Le premier quart n'est dû qu'une seule fois pour une même journée, quel que soit le nombre des déplacements effectués. Die Lage von isolierten Häusern mit besonberen Namen, welche auf der Entsernungskarte nicht eingetragen sind, ist dem Hauptorte der Sektion, der sie angehören, gleichgestellt.

Für jede Reise wird der bei der Zusammenrechnung der Wisometer übrigbleibende Bruchteil für einen ganzen Wisometer gezählt.

Art. 4. Bei Reisen mit der Sisenbahn oder jedem anderen öffentlichen Beförderungsmittel, besteht die Entschädigung in der Rückvergütung des in der Rössenrechung zu vermerkenden Fahrpreises.

Diese Entschädigung steht den Inhabern eines Eisenbahn-Freifahrtscheines ober eines jeden anberen kostenfreien Transportmittels nicht zu.

Das Fahrrad gilt in diesem Sinne nicht als kostenfreies Transportmittel. Für Meisen mittels Fahrrad ist der Tarif auf die Hälfte desjenigen für Fußreisen und, wenn die Verwaltung das Fahrrad stellt, auf die Hälfte weniger 5 Cts. pro Kilometer, festgesett.

Reisen, für welche öffentliche Fahrmittel nicht gebraucht werben, werben gemäß der beigefügten Tabelle veraitet.

In den Fällen, wo aus dienstlichen Wründen, Beamte, denen auf der Eisenbahn verschiedene Klassen zustehen, gemeinschaftlich reisen, haben alle Anrecht auf die höhere klasse.

Art. 5. Ein Viertel der Aufenthaltsentschäsdigung ist für den ersten angefangenen Reisetag geschuldet, ein Viertel für jede der beiden Hauptmahlzeiten und ein Viertel für das Übernachten. Für die folgenden Tage ist ein Drittel der Entschädigung für jede der beiden Hauptmahlzeiten und ein Drittel für das Uebernachten geschuldet.

Das erste Viertel ist nur einmal für einen und benselben Tag geschuldet, welches auch die Anzahl der stattgefundenen Reisen zei.



- Art. 6. Pour les voyages en mission spéciale à l'étranger, l'indemnité de séjour sera augmentée de moitié, lorsque le retour s'effectue le jour du départ; elle sera portée au double dans les autres cas.
- Art. 7. Les frais de route et de séjour à allouer à des fonctionnaires ou employés qui ne seraient compris dans aucune des classes établies par le tableau annexé au présent, seront fixés par Nous, et ceux dus à des personnes étrangères à l'administration qui, à raison de leur position ou de leurs connaissances spéciales, auraient été chargées d'une mission quelconque, seront fixés, par le Gouvernement en conseil, le tout par assimilation d'après les bases déterminées par le présent arrêté.
- Art. 8. Le fonctionnaire appelé à gérer temporairement une charge vacante, supérieure à la sienne, a droit, pour les déplacements effectués en raison des fonctions supérieures, au tarif des frais de voyage attaché à celles-ci.
- Art. 9. Lorsque le séjour au lieu où la mission doit être remplie excède un mois, l'indemnité de séjour sera fixée par le Gouvernement en conseil.
- Art. 10. Lorsque, dans des circonstances extraordinaires les frais de voyage et de séjour excéderont le taux déterminé par les articles précédents, le Gouvernement en conseil pourra autoriser le remboursement de l'excédent sur mémoire justificatif.
- Ari. 11. Lorsqu'il aura été fait usage de la voie ordinaire sur un parcours desservi par un moyen de transport en commun, la déclaration énoucera le motif pour lequel ce dernier n'aurait pas été employé.

An cas qu'il existe plusieurs voies ordinaires ou plusieurs fignes de transport en commun, les fonctionnaires suivront l'itinéraire le plus

- **Art. 6.** Für die in amtlicher Wission ins Ausland stattgefundenen Meisen, wird die Ausenhaltsentschädigung um die Hälfte erhöht, wenn die Nückkehr am Tage der Abreise selbst stattsindet. In allen anderen Fällen wird sie verboppelt.
- Art. 7. Die den Beanten oder Angestellten, welche nicht in der diesem Beschluß angestigten Tabelle einklassiert sind, zu bewilligenden Reiseund Aufenthaltskosten werden durch Uns destimmt, und die Bergütungen dieser Art an Privatpersonen, die auf Grund ihrer Stellung oder ihrer Fachkenntnisse irgend einen Auftrag erhalten, werden durch Anpassung an die in diesem Beschluß angenommenen und als Grundlage dienenden Säße durch die Regierung im Konseil sestgesett.
- Art. 8. Wird ein Beamter berufen, zeitweilig ein höheres Amt zu verschen, so hat er für die in Ausübung dieses Amtes gemachten Reisen Anrecht auf den entsprechenden höheren Reisegebührentarif.
- Urt. 9. Leem der Aufenthalt in dem Orte der Amtsverrichtung über Monatsfrist hinausgeht, wird die Aufenthaltsvergütung durch die Regierung im Konseil festgesetzt.
- Art. 10. Wenn in außergewöhnlichen Fällen die Reise- und Aufenthaltsauslagen die in obigen Artiteln angenommenen Sähe übersteigen, kann die Regierung im Konseil die Rücksahlung der Wehrausgabe auf Grund eines vorzulegenden, die Wehrausgabe begründenden Berichtes, anordnen.
- Urt. 11. Ist auf einer Strecke, wo ein öffentliches Verkehrsmittel besteht, lehteres nicht gebraucht worden, so muß die Notwendigkeit des Gebrauches einer andern Meiseart in dem vorzulegenden Reisectat nachgewiesen werden.

Wenn für eine Reise mehrere Wege oder mehrere Linien öffentlicher Verkehrsmittel in Betracht kommen können, ist die kürzeste Strecke



court, à moins que le but du voyage ne s'y oppose. Les détours sont à justifier dans la déclaration.

Art. 12. Les fonctionnaires qui ne relèvent pas directement d'un membre du Gouvernement, soumettront leurs déclarations de frais de voyage au visa du chef de service. — L'approuvé du Directeur général afférent vaudra en liquidation, pour la détermination de la soie qui a dû être employée, et des distances et séjours admis.

Art. 13. Il n'est point dérogé, par ce qui précède, aux dispositions spéciales qui règlent les indemnités de déplacement des membres forains du Conseil d'État; des employés de la douane; des membres du collège médical et des médecins-inspecteurs; des personnes qui se déplacent pour instruction judiciaire ou administrative; des personnes exerçant une branche de l'art de guérir, si elles agissent à la requête de l'autorité; des fonctionnaires commis experts par les tribunaux ainsi que des hommes de la force armée.

Art. 14. Une somme fixe sera allouée aux fonctionnaires dont les voyages forment un élément constitutif de leurs fonctions. Cette somme sera liquidée par quarts et par trimestre.

Tout fonctionnaire qui jouit d'une indemnité fixe, établira tous les trois mois un relevé contenant la date, la spécification et l'objet des déplacements effectués. Ces relevés, signés et certifiés sincères par les intéressés, seront transmis au Directeur général du scrvice. Ceux présentés par les fonctionnaires qui ne relèvent pas directement d'un membre du Gouvernement, porteront le visa et les observations éventuelles du chef de service. L'indemnité fixe peut être suspendue ou même supprimée en tout ou en partie, par décision du Gouvernement en conseil, s'il est constaté que le fonction-

zu befolgen, vorausgesetzt, daß der Zweck der Reise sich dem nicht widersetzt. Die Umwege sind in der Kostenrechnung zu rechtsertigen.

Art. 12. Die Beamten, welche nicht munittelbar einem Regierungsmitglieb unterstehen, unterbreiten ihre Reiserechnungen bem Lisum bes Dienstchefs.

Bei der Liquidation der Forderung ist die Genehmigung des zuständigen General-Direktors maßgebend für die Anerkennung der Wege die gebraucht wurden, sowie der in Rechnung gebrachten Entsernungen und Ausenthaltstage.

Art. 13. Durch Vorstehendes ist nichts abgeändert an den besonderen Bestimmungen über die Reise- und Aufenthaltskosten der auswärtigen Mitglieder des Staatsrates, der Jollbeamten, der Mitglieder des Medizinaskoslegiums und der Sanitätsinspektoren; der Personen, welche wegen gerichtlicher- oder Verwaltungs-Untersuchüngen reisen; der Personen, welche die Heilkunst ausüben, wenn sie im Austrag der Vehörde handeln; der Beamten, welche als Sachkundige durch die Tribunäle bestellt sind, und der Mitglieder der bewaffneten Macht.

Art. 14. Eine feste Summe wird den Beamten zuerkannt, für welche die Reisen ein wesentlicher Bestandteil ihres Amtes bilden. Diese Summe wird allvierteljährlich liquidiert.

Jeder Beamte, der Anrecht auf eine seste Entschädigung hat, muß alle drei Monate eine Liste aufstellen, welche das Datum, die Art und den Zweck der gemachten Reisen enthält. Diese Verzeichnisse, welche von den Interessenten unterzeichnet und als richtig beglaubigt sind, werden dem zuständigen General-Direktor unterbreitet. Veamte, die kein Regierungsmitglied zum unmittelbaren Vorgesehten haben, unterbreiten solche Nachweisungen dem Visum und den eventuellen Vemertungen ihrer Dienstehess. Die seste Entschädigung kann, durch Veschluß der Regierung im Konseil, ganz oder zum Teil suspensierung im Konseil, ganz oder zum Teil suspens



naire ne fait pas ou ne fait qu'insuffisamment les tournées de service auxquelles il est astreint, sans préjudice des peines disciplinaires prévues par la loi.

En cas de remplacement définitif ou temporaire d'un fonctionnaire, le montant trimestriel sera réparti entre les titulaires, au prorata de leurs temps de service.

En dehors de cette somme fixe, aucune autre indemnité de déplacement ne pourra être allouée aux fonctionnaires intéressés, si ce n'est pour des voyages qu'ils auraient entrepris, en vertu d'une disposition spéciale du Gouvernement, dans l'intérêt de missions étrangères à leurs aitributions.

Toutefois, pour le cas où le fonctionnaire, jouissant d'une indemnité fixe, est obligé de prendre des repas dehors ou de découcher, il lui sera liquidé sur déclaration un quart de l'indemnité de séjour par repas principal et un quart par découcher.

- Art. 15. Le présent arrêté n'est applicable aux voyages ou tournées de service ordinaires, que certains fonctionnaires et employés sont tenus de faire sans indemnité spéciale.
- Art. 16. Le Gouvernement veillera à ce qu'aucun voyage ne soit entrepris aux frais de l'État que lorsque la nécessité en aura été reconnue, et à ce qu'il ne se prolonge pas au delà des besoins du service.
- Art. 17. Les fonctionnaires et employés qui sont changés de résidence, auront droit à une indemnité de déménagement égale à un mois du traitement de leurs nouvelles fonctions ainsi qu'à des frais de route pour chaque membre du ménage, à liquider d'après les dispositions du présent arrêté.

Les fonctionnaires sans ménage ne recevront que le quart de l'indemnité de déménagement à laquelle a droit le fonctionnaire avec ménage. biert ober aufgehoben werben, falls festgestellt wird, daß ber Beamte seine Dienstreisen, zu welchen er verpflichtet ist, nicht ober ungenügend macht, unbeschabet ber durch das Gesetz vorgesehenen Disziplinarstrasen.

Im Falle definitiver oder vorübergehender Ersetzung eines Beamten, wird der vierteljährliche Betrag unter die Titulare, im Verhältnis ihrer Dienstzeit verteilt.

Außer dieser festen Summe wird den beteiligten Beamten keine andere Keisevergütung bewilligt, wosern es sich nicht um Neisen handelt die sie, in Ausführung von besondern Aufträgen der Regierung, welche unabhängig sind von ihren Amtspsichten, unternommen haben.

Im Falle jedoch, wo der eine feste Vergütung beziehende Beamte verpflichtet ist, auswärts zu speisen oder zu schlasen, wird demselben auf Wrund einer diesbezü lichen Deklaration ein Viertel der Aufenthaltsvergütung für jede Hauptmahlzeit und ein Viertel für jedes Übernachten liquidiert werden.

- Krt. 15. Tieser Beschluß findet keine Anwendung auf die gewöhnlichen Dienstreisen, zu welchen gewisse Beamten und Angestellten ohne besondere Vergütung verpflichtet sind.
- Art. 16. Die Negierung wird dafür Sorge tragen, daß Neisen auf Staatskosten nur bei anerkannter Notwendigkeit stattfinden, und daß sich solche nicht über die Bedürfnisse des Dieustes hinaus erstrecken.
- Art. 17. Die Beamten und Angestellten, welche verseht werden, haben Anspruch auf eine Umzugsvergütung bestehend aus einem Monatsgehalt im neuen Amte, sowie aus Neisevergütungen für jedes Mitglied des Haushaltes, welche nach den Bestimmungen dieses Beschlusses zu signibieren sind.

Die Beamten ohne Haushalt erhalten nur den vierten Teil der Umzugsvergütung, auf welche der Beamte mit Haushalt Anspruch hat.



N'auront droit ni à une indemnité de déménagement, ni à des frais de route, les fonctionnaires déplacés par mesure disciplinaire, ainsi que ceux dont le déplacement n'entraînera pas de changement de résidence.

Art. 18. Le présent arrêté aura effet rétroactif au 1er janvier 1922.

A dater de cette époque toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont rapportées, notamment l'arrêté royal grand-ducal du 3 mai 1869 portant règlement général sur les frais de route et de séjour, modifié et complété par les arrêtés royaux grandducaux subséquents; les deuxième, troisième, quatrième et cinquième phrase du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'art. 4 de la loi du 22 avril 1873 portant suppression des vacations des juges de paix; l'art. 17 de l'arrêté royal grand-ducal du 14 juillet 1863 portant tarif des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police. l'arrêté royal grand-ducal du 7 mars 1875 sur les frais de justice en matière répressive.

Art. 19. Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 14 mars 1922.

CHARLOTTE.

Les Membres du Gouvernement,

E. REUTER.

A. NEYENS.

R. DE WAHA.

G. LEIDENBACH.

Jos. BECH.

Die auf Grund einer Strasmaßnahme versetzen Beamten sowie diejenigen, deren Wersetzung keine Residenzveränderung bedingt, haben kein Anrecht auf Umzugs- und Meisevergütungen.

Art. 18. Dieser Beschluß hat rückwirkende Kraft bis zum 1. Januar 1922.

Von diesem Datum ab sind alle vorhergehenden Bestimmungen, die diesem Beschluß entgegenstehen, abgeschafft, namentlich: der Mal. Großh. Beschluß vom 3. Mai 1869, betreffend die Festsehung der Reise und Aufenthaltsvergütungen, abgeändert und vervollständigt durch die späteren Rgl. Großh. Beschlüffe; der zweite, britte, vierte und fünfte San des ersten Abschnittes und der zweite Abschnitt des Urt. 4 des Gefetes vom 22. April 1873 betreffend Abschaffung der Bakationen der Friedensrichter; der Art. 17 bes Sigl. Großh. Beschlusses vom 14. Juli 1863 betreffend den kroftentarif der kriminal, Buchtpolizei- und einfachen Polizei-Justizuflege; ber Rgl. Großh. Beschliß vom 7. März 1875 betreffend die Justigkosten in Repressiofällen.

Urt. 19. Die Witglieder der Regierung sind, nach Zuständigkeit mit der Bollziehung dieses Beschlusses, welcher im "Wemorial" veröffentlicht werden soll, beauftragt.

Luxemburg, den 14. März 1922.

Charlotte.

Die Mitglieder der Megierung. Em. Neuter. U. Neyens. R. de Waha. W. Leidenbach. Jos. Bech.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

251

Tableau des indemnités de route et de séjour.

N. d'ordre	Désignation des fonctions	Indemnité de séjour.	Classe en chemin de fer.	Frais de route art. 4 al. 4 du règlement	Observations
	Gouvernement. 1)				
1. 2	Ministre d'État, président du Gouvernement Directeurs généraux; chargés d'affaires; secrétaire de la Grande-Duchesse pour les affaires du Grand- Duché.	45 36	Įre	0.60	
3	Conseillers du Gouvernement; secrétaire général; commissaires du Gouvernement près les sociétés anonymes	27			
4 5 6	Chefs de bureau; bibliothécaire du Gouvernement et du Conseil d'État	24 21 21	2e	0.50	Somme fixe.
	rentes administrations Concierges; huissiers de salle; gens de service près les différentes administrations	18 J 15	3e	0.40	
7	Conseil d'Etat. Président	36 )		0.60	
8 9	Vice-Président et Conseillers Secrétaire	30 } 27	2e	0.50	
	Justice.			1	
10 11	Président de la Cour supérieure de justice; président de la haute Cour militaire; procureur général; audi- teur général Vice-président et conseillers à la Cour supérieure de	30	1re	0.60	
,k. 4	justice; avocat-général et substitut du procureur général d'État; membres de la haute Cour militaire; présidents des tribunaux d'arrondissement; procu-				
12	reurs d'État; auditeur militaire	4 1	2e	0,50	
13	la Cour supérieure de justice	24			
	greffiers-adjoints de la Cour, des tribunaux et des justices de paix	3			

<sup>1)</sup> Y compris le personnel du service de statistique.



السنتجين			والمساوي والمساوي		
N• d'ordre	Désignation des fonctions	Indemnité de sejour.	Classe en chemin de fer.	Frais de route art. 4 al. 4 du règlement	Observations
14 15	Force armée.  Major-commandant Capitaines.	30 24	†re	0.60	Somme fixe, id. pour le capi- taine chef de la gendarmerie, id. pour les offi-
16 17 18	Lieutenants Adjudants sous-officiers; maréchal des logis-chef Maréchaux des logis; brigadiers de gendarmerie;	21 }	2e	0.50	id. pour les offi- ciers chargés du service de com- mandants d'arron, id.
19 20	sergent-major. Gendarmes Caporaux et soldats.	$\left\{ egin{array}{c} 15 \\ 9 \\ 6 \end{array} \right\}$	Зе	0.40	id,
21	Chambre des comptes. Président	90	Two	0.00	
22 23	Président Conseillers et conseillers honoraires Secrétaire	$\left. egin{array}{c} 30 \ 27 \ 21 \end{array}  ight\}$	re 2e	0.60 0.50	
24	Reviseur et contrôleurs.  Enregistrement et domaines.	21	_	•	
25 26. 27	Directeur Inspecteurs Vérificateurs	30 27 24	re	0.60	Somme fixe.
28 29	Conservateurs des hypothèques	24 21	2 <b>e</b>	0.50	•
	Contributions directes; Accises; Cadastre, Poids et mesures.	ĺ			
30 31 32 33	Directeur Inspecteur Géomètre en chef Contrôleurs.	30 27 27 24	l te	0.60	Somme fixe.
34 35	Chef de bureau de la direction; géomètre vérificateur du cadastre	24	2 <b>e</b>	0.50	,
36 37	Vérificateur des poids et mesures et commis des accises Ajusteur des poids et mesures	21 18 15	Зe	0.40	id. id.
	Caisse d'épargne et Crédit foncier; Recette générale.		1.7	57.700	****
38 39	Directeur Sous-directeur	30 27	re	0,60	
40 41	Chefs de service; chefs de bureau; chefs comptables Contrôleur; sous-chefs de bureau; archiviste et caissier de la Recette générale	$\left. egin{array}{c} 24 \ 21 \end{array}  ight\} \left[$	2 <b>e</b>	0.50	

Eaux et forêts   21	d'ordre	Désignation des fonctions	Indemnité de séjour.	Classe en chemin de fer.	Frais de route art. 4 al. 4 du règlement	Observations	
Secrétaires   21		Commissariats de district.			·		
Directeur   27   24   28   0.50   18   29   0.50   18   29   0.50   18   29   0.50   18   29   0.50   18   29   0.50   18   29   0.50   18   29   0.50   18   29   0.50   18   29   0.50   18   29   0.50   18   29   0.50   18   29   0.50   18   29   0.50   18   29   0.50   18   29   0.50   18   29   0.50   18   29   0.50   20   20   20   20   20   20   20	42 43	Secrétaires		2e	0.50	1	
Inspecteurs et gardes généraux   24   25   26   36   36   37   37   37   37   37   3		Eaux et forêts.					
Directeur   36   1re   0.60   Somme fixe.   18   18   18   18   18   18   18   1	44 45 46 47	Inspecteurs et gardes généraux	24 21	2€	0.50		
Inspecteur à la Direction; ingénieur des télégraphes   27   1   1   24   26   1   26   1   26   1   27   27   28   28   28   28   28   38   38   38		Postes, télégraphes et téléphones.					
Che's de bureau	48 49	Inspecteur à la Direction; ingénieur des télégraphes	27	(re	0.60	id.	
Agents; commis-mécaniciens	51 52	Chefs de bureau	24 21	20	0.50		
Ingénieur en chef	54 55	Agents; commis-mécaniciens	18	Зe	0.40	,	
Architecte de l'État		Travaux publics.			:		
vicinaux 27 Architecte de district 24 Conducteurs 21 Surveillant des bâtiments 18 Commissariat des chemins de fer.  Prentier commissaire du Gouvernement 30 Deuxième commissaire de surveillance 27 Sous-commissaire de surveillance 24 Secrétaire 21  Mines.  Ingénieur 20  La pour les in nieurs d'arrondi id. pour les cauteurs cantonaux et le coducteur prépoi au cassage ménique de Merkhe 22    Commissariat des chemins de fer 27   Conducteur 27   26   0.50   27   26   0.50   27   27   27   27   28   28   28   30   30   30   30   30   30   30   3	5 <b>6</b> 57 58	Architecte de l'État		1 <sup>-</sup> 1		Somme fixe.	
Surveillant des bâtiments	59 30	vicinaux	24	20	0.50	id. pour les inge nieurs d'arrondis id. pour les co	
Commissarial acs enemis ac jer.	61		,	Зe	0.40	tonaux et le con	
Deuxième commissaire et commissaire de surveillance   27   26   0.50   50   50   50   50   50   50		Commissariat des chemins de fer.				au cassage méca nique de Merkhol	
Secrétaire   21	62 63	Deuxième commissaire et commissaire de surveillance	27				
66 Ingénieur	64 65	I am and a second		26	0.50		
67   Conducteur 21   2   (1.50)   1d.		Mines.					
	66 67					Somme fixe.	
	68	Gardes-mines	18	3 e	0,40	id.	



N° d'ordre	Désignation des fonctions	Indemnité de séjour.	Classe en chemin de fer.	Frais de route art, 4 al. 4 du règlement	Observatio
	Enseignement supérieur et moyen.		,		<del></del>
69	Directeurs des gymnases, des écoles industrielles et commerciales, des lycées de jeunes filles	27			
70	Professeurs	24	0.5	0 50	
71	Professeurs de cours spéciaux; professeurs et maîtres de dessin; répétiteurs; stagiaires	21	2e	0.50	
72	Maîtres de chant; aide-bibliothécaire	18			
73	Maîtres d'escrime et de gymnastique	15	3e	0.40	
	Enseignement primaire.				
74	Directeurs des écoles normales	27			Somme fixe
75 76	Inspecteur principal de l'enseignement	27			Dominio 1120
77	Professeurs de l'école normale	24 24	-10	0 F0	id.
78	Répétiteurs; stagiaires; instituteur en chef de l'institut des sourds-muets	21	<u>2</u> €	0.50	ια,
<b>7</b> 9	Maître de chant à l'école normale et instituteur adjoint de l'institut des sourds-muets	18			
80	Maître d'escrime et de gymnastique	15	Зе	0.40	
	Service agricole.		, "	,,,,,,,,,	
81	Ingénieur agricole	27			Somme fixe:
82	Chef de bureau	24	2e	0.50	BOILING HZE:
83	Sous-chef de bureau	21 }		0.00	
84 85	Conducteurs; conducteurs auxiliaires	21			id.
09	Vétérinaires du Gouvernement	21 )			
	Ecole agricole. Directeur	e de Tana			
86 87	Directeur Professeurs et chimistes	27			
88	Répétiteurs; stagiaires.	24 21	2 <b>e</b>	0.50	
89	Maître de chant	18			
90	Maître d'escrime et de gymnastique	15	30	0.40	
	Viticulture.				
91	Contrôleur des vins	21	۵.	0.50	
<b>9</b> 2	Conférencier viticole.	21	20	0.50	Somme fixe.
	Ecole d'artisans.		}		
93	Directeur	27			
94	Professeurs	24	2e	0.50	
95	Chargés de cours	21	1		
96 97	Uneis d'atellers et contre-maîtres	18 į	Зe	0.40	
ט ָּוֹר	Ouvriers instructeurs	15	"	7, 10	



No d'ordre	Désignation des fonctions		Classe en chemin de fer	Frais de route art. 4 al. 4 du règlement	Observations	
	Etablissements pénitentiaires.					
98 99 100 101	Administrateur à Luxembourg Administrateur à Diekirch; sous-administrateur à Luxembourg Gardien-greffier; instituteur Gardiens; gardiens auxiliaires et aides-gardiens	24 21 18 15	2e 3e	0.50		
•	Maison de santé d'Ettelbruck.		*			
102 103 104	Médecin-directeur	30 27 24	1re 2e	0.60		
105 106	Infirmiers et infirmiers auxiliaires.	$\begin{bmatrix} 18 \\ 15 \end{bmatrix}$	30	0.40		
	Hospice du Rham.					
107 108 109	Directeur Infirmier en chef; instituteurInfirmiers	24 18 }	2e	0.50		
109		15	Зe	0.40		
110 111 112	Laboratoire pratique de bactériologie.  Directeur Chimiste Désinfecteurs	30 24 15	[re   2e   3e	0.60 0.50 0.40		
	Inspection du travait.					
113 114	Inspecteur Second inspecteur	$\left\{\begin{array}{c}27\\24\end{array}\right\}$	2e	0.50		
:	Jurys d'examen et commissions diverses.					
415	Membres des jurys d'examen; membres et secrétaire de la commission d'instruction; membres et secré- taire de la commission d'agriculture et d'autres commissions agricoles similaires; membres et secré- taire de la commission de viticulture et d'autres commissions viticoles; membres et secrétaire de la Chambre de commerce; membres et secrétaire de la commission de statistique; membres et secrétaires des commissions administratives des prisons; mem- bres des comités de surveillance de la maison de santé		½e	0.50		



Arrêté grand-ducal du 14 mars 1922, concernant la modification du tarif des indemnités de séjour des fonctionnairés et employés de l'Etat.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'art. 26 de la loi du 29 juillet 1913, d'après lequel les frais de déplacement à allouer aux fonctionnaires seront à proportionner aux dépenses réelles que les intéressés sont dans le cas de devoir exposer;

Vu le règlement général de ce jour sur les frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'État;

Notre Conseil d'État entendu;

Après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. A partir de l'entrée en vigueur du règlement général des frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'État, ceux-ci jouiront provisoirement, en dehors de l'indemnité de séjour fixée par ce règlement, d'un supplément de 12 fr. par séjour.

Ce supplément sera alloué, à raison d'un tiers par repas principal pris dehors et d'un tiers par découcher.

Les mêmes suppléments seront alloués dans les mêmes conditions à ceux des fonctionnaires qui jouissent d'indemnités fixes pour frais de route et de séjour.

En cas de voyage à l'étranger, ce supplément sera augmenté de moitié lorsque le retour s'effectue le jour du départ; il sera porté au double dans les autres cas.

Art. 2. Les arrêtés grand-ducaux des 28 décembre 1917, 30 avril 1918 et 18 août 1919,

Großh. Beschluß vom 14. März 1922, wodurch die den Beamten und Angestellten des Staates zustehenden taxismäßigen Ausenthaltskoften abgeändert werden.

Wir **Charlottc**, von Gottes Gnaben, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Rassau, 20., 10., 10.;

Nach Einsicht des Art. 26 des Gesehes vom 29. Juli 1913, wonach die den Beauten zu bewilligenden Reisegelder den wirklichen Ausgaben angepaßt werden sollen, die die Beteiligten im Falle waren auszulegen;

Nach Einsicht des allgemeinen Reglementes vom heutigen Tage über die Neise- und Aufenthaltsentschädigungen der Leamten und Angestellten des Staates;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Nach Beratung der Regierung im Konseil;

Hoben beichloffen und beschließen:

Urt. 1. Den Beamten und Angestellten des Staates wird vom Tage des Inkraftkretens des allgemeinen Reglementes über die Neise- und Aufenthaltsentschädigungen, außer der durch dieses Reglement vorgesehenen Aufenthaltsentschädigung, provisorisch eine Zulage von 12 Fr. pro Aufenthaltstag bewilligt.

Diese Zulage wird zu je einem Drittel für eine jede der außerhalb des Amtssihes genommenen zwei Hauptmahlzeiten und zu einem Drittel für das Übernachten bewilligt.

Die nämlichen Zuschüsse werben unter ben gleichen Bedingungen benjenigen Beamten bewilligt, für welche eine feste Summe als Neiseund Tagegelber festgeset ist.

Bei Reisen ins Ausland wird diese Zulage um die Hälfte erhöht, wenn die Rückehr am Tage der Abreise stattfindet; in allen anderen Fällen wird sie verdoppelt.

Art. 2. Die Großh. Beschlüsse vom 28. Dezember 1917, 30. April 1918 und 18. August



portant modification du tarif des frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'État, ainsi que tous autres arrêtés par lesquels il a été fixé des tarifs exceptionnels pour frais de route et de séjour en raison et pour la durée de la guerre sont abrogés.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 14 mars 1922.

CHARLOTTE.

Les Membres du Gouvernement,

- E. REUTER.
- A. NEYENS.
- R. DE WAHA.
- G. LEIDENBACH.
- Jos. BECH.

Arrêté du 14 mars 1922, concernant la répartition des subsides dans l'intérêt de la sécurité publique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'art. 128 du budget des dépenses de l'exercice 1921;

### Arrête:

- Art. 1er. Les subsides indiqués au relevé ciaprès, se montant ensemble à 9720 francs, sont accordés pour l'année 1921 aux communes ou sections de communes y dénommées, dans l'intérêt de la sécurité publique.
- Art. 2. Les mandats des subsides se rapportant à des dépenses autres que celles qui sont effectuées dans l'intérêt de l'éclairage public, ne seront délivrés que sur la demande des administrations communales, appuyée d'une attestation constatant que les travaux subsidiés sont achevés ou du moins en voie d'exécution.

Luxembourg, le 14 mars 1922.

Le Directeur général de l'intérieur et de l'instruction publique,

Jos. BECH.

1919, wodurch die den Beamten und Angestellten des Staates zustehenden tarifmäßigen Aufenthaltskoften abgeändert werden, sowie alle anderen infolge des Krieges und für die Dauer desselben festgesetzten außergewöhnlichen Tarife, sind abgeschafft.

Art. 3. Dieser Beschluß wird im "Memorial" veröffentlicht.

Luxemburg, ben 14. März 1922.

Charlotte.

Die Mitglieder ber Negierung,

- E. Reuter,
- A. Renens,
- R. de Waha,
- 28. Leibenbach.
- 3. Bech.

Beschluß vom 14. März 1922, betreffend die Bewilligung von Subsidien für die öffent= liche Sicherheit.

Der General Direktor bes Innern und bes öffentlichen Unterrichts,

Rach Einsicht des Art. 128 des Staatsbudgets von 1921;

### Beschließt:

- Urt. 1. Die in beifolgendem Verzeichnisse erwähnten Subsidien, im Gesantbetrage von 9720 Fr., sind nachbenannten Gemeinden, fürs Jahr 1921, im Interesse der öffentligen Sicherheit bewilligt worden.
- Art. 2. Die Zahlungsanweisungen betreffend die für andere Zwecke als für öffentliche Belenchtung bewilligten Subsidien werden den Gemeindeverwaltungen nur auf Sicht einer Bescheinigung verabfolgt, in der festgestellt ist, daß die subsidierten Arbeiten wollendet oder wenigstens in Ausführung begriffen sind.

Luxemburg, den 14. März 1922.

Der General-Direktor bes Innern und des öffentlichen Unterrichts, Jos. Be ch.



3				,———
N° d'ordre.	Communes.	Sections.	Désignation des travaux.	Subside alloué.
			Ville de Luxembourg.	
1	Luxembourg,	Laixembourg.	Office pour la destruction des moustiques. Rémunération du personnel spécial, acquisition de pétrole, insecticides, etc.  Eclairage public.  Entretien du réseau e la conduite d'eau	450 250 100
		' J	District de Luxembourg.	1
,	•		Canton de Capellen.	
1 2 3 4	Bascharage. Dippach. Hobscheid. Kehlen.	Bascharage. Schouweiler. Hobscheid. Dondelange. Kehlen.	Eclairage ; ublic . Construction d'un gcorps . Eclairage public . Raccordement à la centrele é ectrique de Bour id .	75 75 50 75 100
5 6	Kospial. Mamer.	Keispelt-Meispelt. Nospelt. Kopstal. Cap-Capellen. Holzem.	id. id. id. Construction d'un pont sur le ruisseau dit « Mamer» Eclairage public Mur de soutènement au cimetière	100   100   125   75   50
7	Septfontaines.	Greisch. Roodt.	Eclairage publicid.	100 75
8	Steinfort.	Septfontaines,   Kleinbettingen,   Hagen,   Steinfort,	Couverture du ruisseau près de la maison Merseli	75 100 100 100 100
			Canton d'Esch-sAlz.	
1	Bettembourg.	Bettembourg.	Garde-corps le long de la rivière	100
3	Differdange. Dudelange.	Differdange. Dudelange. id.	Mur de souténement devant le presbytère à Differdange Eclairage public	175 250
ђ 5	Esch-sAlz. Pétange.	Esch-sAlz. Pétange.	Dudelange Mur de soutènement au « Neudörfchen» Construction d'un mur de soutènement dans la rue de la Liberté	175   150   125
6 7 8	Reckange Ræser, Rumelange,	Wickrange, Røser, Rumelange, id.	Reparations d'un pont caduc Couverture du ruisselet le long du chemin du cimetière Eclairage public	50 225 175
9	Sanem. Schifflange:	id. Sanem.] Schifflange.	de la ville Garde-corps sur le mur de soutènement rue Sébastion. Mur de soutènement près de l'ancienne école Reconstruction d'un dalot caduc près du lavoir public.	125 75 125 50
			Canton de Luxemboury.	
2	Niederanven. Schuttrange.	Niederanven. Commune.	Banquette de sûreté et garde-corps à Rameldange Construction d'un mur de soutènement autour du cime- tière.	150 100



			Canton de Mersch.	
1	Berg.	Berg.	Construction de murs de souténement à Geismühle	50
2	Bissen,	id. Bissen,	Reconstruction d'un escalier d'accès avec garde-corps Eclairage public	$\frac{50}{30}$
.	Bovange-sA.	Brouch.	id.	- 30 40
1	Fischbach.	Fischbach.	Garde-corps près de l'école et du presbytère	5(
	Heffingen.	Heffingen.	Réparations au moulin de Heffingen servant à la produc-	٠,,
			tion de l'énergie électrique pour l'éclairage public	100
	Larochette.	Larochette.	Eclairage public	-7
ļ	Lintgen.	Lintgen.	Installation de l'éclairage public ,	51
1	Mersch.	Beringen. Mersch.	Eclairage des ruesid.	2 2
	Nommern.	Beisten-Cruchten.	Id. Mur de soutènement « Im Aal» à Cruchten	$\frac{2}{7}$
j	Tuntingen.	Tuntingen.	Installation d'un réseau électrique	12
1	,	Commune.	Eclairage des rues	7.
			District de Dickirch.	
			Canton de Clervaux.	
		I. Promissi		ω.
	- Asselborn. - Bævange (GL)	Sassel.   Bœvange.	Garde-corps à Maulusmüh'e	2; 2;
	Hachiville.	Hachiville-Weiler.	Garde-corps le long de la caracte dite « Beulenstein » .	2; 2;
	Heinerscheid.	Grindhausen.	Reconstruction du pont sur a chemin de Grindhausen à	24
	4 10.2110.210.00		Clervaux	73
	Hosingen.	Obereisenbach,	Construction d'un garde-corps au lieu dit « Fischmarkt ».	7
	Munshausen.	Drauffelt.	Banquettes de sûreté	7:
ı	Troisvierges.	Troisvierges.	Eclairage des rues	25
	Weiswampach.	Weiswampach.	Garde corps au chemin « Konn » et près de la maison Rek-	வ
		1	kinger	25
			Canton de Dieleiroh.	
,	Bastendorf.	Brandenbourg.	Prolongement du garde-corps dans la rue « Hinterste	
Į		,,	Gasse	<sub>3</sub> 5(
2	Bettendorf.	Bettendorf.	Eclairage électrique	- 50
	Bourscheid.	Bourscheid.	Grillage de Bourscheid à Gobelsmühle	50
	Dickirch,	Dickirch.	Eclairage public	250
	Ermsdorf,	Eppeldorf.	Echirage électrique.	2 12
	- Erpeldange. - Ettelbruck.	Ingeldorf. Commune.	Banquette sur le pont à Ingeldorf	$\frac{12}{15}$
	18tremera.   Renlen.	Oberfeulen.	Construction d'une passerelle à l'intérieur du village	$-\frac{100}{50}$
	Hoscheid.	Hoscheid.	Mur de sontènement à Schinderbas	12
Ì	Medernach.	Medernach.	Eclairage électrique	2
Į	Reisdorf.	Reisdorf.	id. 1	2
	Schieren.	Commune.	Relairage public	7
		1	Cardon de Redanye.	
<u> </u>	I Amulant	Bilsdorf.	Construction d'un mur de souténement pour la place de	
	Arsdorf, 	DASCOTA	récréation	5
:	Betthorn.	Platen.	Balustrade sur le pont à Niederplaten	42
	EII.	kil.	Clôture de la place de l'école	9
	Grosbous.	Grosbous.	Construction d'un mur de souténement près du lavoir public	
	Perfé.	Rombach.	Nouveau mur de souténement	]
,	Redange.	Redange.	Pont dit « Holzensteg »	
7	Vichten.	Vichten.	Eclairage des bâtiments communaux	1
3	Wahi.	Rindschleiden.	Garde-corps autour d'une carrière	1 3



			Canton de Wiltz.
1 2	Esch-sSûre. Gæsdorf.	Esch-sSûre. Buderscheid.	Eclairage des rues
3 4 5 6 7	Harlange. Heiderscheid. Kautenbach. Mecher. Neunhausen.	Tarchamps. Heiderscheid. Kautenbach. Bavigne. Neunhausen.	Grillage sur le mur de la cour de l'école
8 9 10 11	Oberwampach. Wiltz. Wilwerwiltz. Winseler.	Brachtenbach. Wiltz. Enscherange. .Nærtrange.	Mur de soutènement près du lavoir public50Mur de soutènement à Niederwiltz175Mur de soutènement « Bergahl»50Rétablissement du pont « Lahaus »75
			Canton de Vianden.
1 2 3	Fouhren. Putscheid. Vianden.	Bettel. Stolzembourg. Vianden.	Eclairage public
		]	District de Grevenmacher.
			Canton d'Echternach.
1 2	Beaufort. Berdorf.	Beaufort. Berdorf. Bollendorf.	Eclairage public
3	Echternach.	Echternach.	id. 20 Eclairage public. 200 Construction d'un garde-corps le long du ruisseau dit « Kackerbach» entre la rue du Pont et le chemin de fer. 200
4	Waldbillig.	Haller. Mullerthal.	Eclairage public
			Cunton de Grevenmacher,
1	Betzdorf.	Mensdorf.	Couverture du canal ouvert en aval du lavoir à l'intérieur
2 3 4	Flaxweiler. Grevenmacher. Manternach.	Gostingen. Grevenmacher. Berbourg.	de la localité
5	Mertert.	Wasserbillig.	bourg
		•	Canton de Remich.
1 2 3	Mondorf. Remich. Stadtbredimus.	Mondorf. Remich. Stadtbredimus.	Eclairage public
4	Waldbredimus.	Trintange.	Greiveldange

- 激級窓----

